

transports et navigation; quarantaine et hôpitaux de marine; pêcheries du littoral et de l'intérieur; voies de communications interprovinciales ou internationales; système monétaire et frappe des monnaies; opérations bancaires, incorporation des banques et émission de papier-monnaie; banques d'épargne; poids et mesures; lettres de change, traites et billets; intérêt; cours forcé des monnaies; banqueroute et faillite; brevets d'invention; droits d'auteur; Indiens et terres réservées à leur usage; naturalisation et aubains; mariage et divorce; loi criminelle et procédure criminelle, excepté la constitution des tribunaux ayant juridiction en ces matières; création, entretien et direction des établissements pénitentiaires; enfin, tous sujets expressément exceptés dans l'énumération de ceux exclusivement attribués par le pacte fédératif aux législatures provinciales.<sup>1</sup>

**Judicature.**—La nomination des juges, leurs traitements et leurs pensions font l'objet des articles 96 à 101. Les juges, sauf ceux des cours de vérification du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, sont nommés par le gouvernement fédéral; ils sont choisis parmi les membres du barreau de leur province et sont, en principe, inamovibles; toutefois, ils peuvent être destitués par le gouverneur général, si cette destitution lui est demandée conjointement par le Sénat et la Chambre des Communes. Leur traitement est fixé et payé par le parlement. En vertu des dispositions de l'article 101, autorisant le parlement à créer une cour d'appel générale, une loi de 1875 établit la Cour Suprême du Canada, laquelle exerçait en même temps les attributions d'une Cour de l'Echiquier (38 Vict., chap. 2). Toutefois, en 1877, ces attributions lui furent enlevées par la création d'une Cour de l'Echiquier, composée d'un juge, d'un greffier, etc. Un juge-adjoint fut ajouté à cette cour en 1912.

La Cour Suprême du Canada a juridiction d'appel sur toutes les cours des provinces et peut aussi solutionner les questions qui lui sont soumises par le gouverneur général en conseil. Elle a également juridiction dans les procès qui peuvent s'élever entre les provinces et dans le cas de conflit entre les provinces et la Puissance. Ses arrêts, dans les causes criminelles, sont rendus en dernier ressort mais, dans les procès civils, ils sont susceptibles d'appel devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé d'Angleterre, lequel peut également ouïr les appels, directement portés à sa barre, des décisions des cours d'appel provinciales. En matière d'interprétation de la constitution et de délimitation des pouvoirs respectifs des législatures fédérale et provinciales, les décisions de la Cour Suprême et du Comité Judiciaire du Conseil Privé sont souveraines.

**Finances.**—Aux termes du chapitre 8 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, les revenus qui entraient auparavant dans les trésors des provinces, se sont trouvés transférés à la Puissance, notamment les droits de douane. Les travaux publics, les fonds en caisse et les autres biens des provinces, sauf les terres, les mines, les minéraux et les droits régaliens, devinrent aussi propriété fédérale. Par contre, la Puissance assumait le paiement des dettes des provinces. Et puisque les douanes, principale source des revenus des provinces, étaient absorbées par le trésor fédéral, la Puissance s'engagea à verser aux provinces des subventions annuelles, pour accroître leurs ressources. Ces subventions ont été augmentées à diverses reprises.

**Dispositions diverses.**—Parmi les dispositions diverses groupées dans le chapitre 9 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, se trouvent des articles

<sup>1</sup>Les pouvoirs généraux des législatures provinciales du Canada notamment ceux en matière d'instruction publique, découlant des articles 92 et 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sont détaillés au commencement de la section consacrée au gouvernement provincial et à l'administration municipale.